

Conseil municipal d'Aunac sur Charente du 03/10/2022

Désignation secrétaire de séance : Henrick SPANJERS

Absents excusés :

<i>Absents excusés</i>	<i>Pouvoir à</i>
ARLIN Jérôme	QUERAUX Nicolas
LUNE Philippe	DUTOYA Jacqueline
HAMON Jérémy	
CARDIN Christelle	CHAMPALOUX Didier
BOUILLON Françoise	
PALOMBO Vanessa	POUVREAU Johanna

/* début séance à: 20h06 * /

Points à ajouter non prévus

- 1) présentation réunion référent tempête du 29 septembre 2022
- 2) point sur les contacts avec chemin du hérisson & les maires pour les soucis avoisinants

Approbation compte-rendu réunion précédente.

Approbation – Pour 14 – Contre 0 – Abstention 0

D 2022 8 1 Désignation des délégués auprès du SIMM d'Aunac

Suite à la démission de conseillers, il faut nommer de nouveaux conseillers

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, nomme des nouveaux délégués et précise l'ensemble des délégués d'Aunac sur Charente siégeant au sein du SIMM d'Aunac comme suit :

- Nicolas QUERAUX, titulaire
- CARDIN-TINARD Christelle, titulaire
- PALOMBO-ROUGIER Vanessa, titulaire
- POUVREAU Johanna, titulaire
- Pascal HOFFMANN, titulaire
- Didier CHAMPALOUX, titulaire
- ARLIN Jérôme, suppléant
- Cécile FONTANAUD, suppléante
- Yves GAUTHIER, suppléant
- Aliptien MASSETEAU, suppléant
- Françoise BOUILLON, suppléante
- Jacqueline DUTOYA, suppléante

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

D 2022 8 2 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe

Les organismes «satellites» de la commune (Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;

Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;

L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le conseil municipal d'Aunac sur Charente,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 16 septembre 2022

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

- PRÉCISE que la nomenclature comptable M57 développée applicable aux collectivités de plus de 3 500 habitants

avec un vote par nature sans présentation fonctionnelle est choisie.

- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- PRÉCISE que cette délibération annule et remplace la délibération D_2022_6_4

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

D 2022 8 3 Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction)

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise);

cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

des subventions d'équipement versées qui sont amorties

a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal d'Aunac sur Charente,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées :

les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;

les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 2 : la collectivité décide d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification et au vu des faibles enjeux. Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

D 2022 8 4 Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

Par mesure de simplification, la collectivité décide de provisionner 15 % des créances supérieures à la date de prise en charge du 31/12/N-2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode énoncée ci-dessus ;

Article 2 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

D 2022 8 5 Avis de la commune sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Charente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L153-14 et suivants, et R153-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de commune de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois, et notamment son article 4 relatif aux compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Cœur de Charente,

Vu la Conférence des maires préalable à la prescription du PLUi du 27 juin 2017,

Vu la délibération n°20170706_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente, définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal du 12 novembre 2019,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°20220712_01 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Cœur de Charente,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et graphique, ainsi que les annexes,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les communes et la Communauté de communes Cœur de Charente se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Le PLUi a ainsi été prescrit par délibération n°20170706_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017, et arrêté en conseil communautaire par délibération n°20220712_01 en date du 12 juillet 2022.

Cette dernière délibération, le bilan de la concertation et le projet complet de PLUi ont été communiqués à la commune.

Présentation du projet de PLUi :

- Rapport de présentation : il comporte notamment un diagnostic territorial (dont l'état initial de l'environnement) et le rapport de justifications (dont l'évaluation environnementale).

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : ce document stratégique a été débattu en conseil municipal du 12 novembre 2019 et en conseil communautaire du 12 décembre 2019.
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : elles sont sectorielles (elles permettent, pour chaque secteur à urbaniser, de réfléchir en amont de sa construction à son aménagement : où construire, comment construire, et que construire), ou thématique (« Patrimoine », dont les dispositions s'appliquent aux projets situés dans les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans un rapport de compatibilité).
- **Règlement** : il se compose du règlement écrit et des documents graphiques (plans de zonage et des prescriptions).
- **Annexes** : elles recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R 151-51 à 53 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions à l'article R153-5 du code de l'urbanisme, il convient de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté sous 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à l'examen du dossier, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet PLUi tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente en date du 12 juillet 2022,
- **ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES** :

Remarque 1	Permis de construire	
Maison habitation - M.Lesport	Le bourg d'Aunac	Parcelles : A0558 + A0086 + A0389

Remarque 2	Permis de construire	
Bâtiment professionnel - M. & Mme Leprêtre	Le bourg Chenommet	Parcelle(s) : ZE0208

Remarque 3	Parcelles constructibles (*A)	Parcelle de remplacement (*B)
Changement de parcelles constructibles	Aunac, cadastrées : C0770 – C0772 – C0768	Cadastrée : ZB 0129

Les parcelles mentionnées ci-dessus (*A) font partie d'une zone qui serait constructible mais située en extrémité de bourg.

Arguments pour la demande de modification : ces parcelles sont situées à une extrémité du bourg et pour conserver un maximum d'écart entre l'habitat et la prairie d'Aunac et le camping qui sont des zones de promenade piétonne et y assurer une meilleure protection de la biodiversité.

En terme de potentiel constructible, la zone autour des parcelles (C0770 – C0772 – C0768) serait à remplacer par la parcelle (*B) ZB 0129 à Chenommet.

Remarque 4	Prise en compte de l'évolution climatique	

L'évolution climatique et ses conséquences en termes de tempêtes, températures extrêmes, volume de pluviométrie va nous obliger à revoir complètement notre habitat :

- **En terme de conception** :
Modification de la structure de l'habitat avec, en particulier au niveau des toitures : ossatures et couvertures métalliques plus résistantes aux vents et à la grêle, toitures terrasses en béton et végétalisées,
- **En terme de localisation** :

Nous ne pourrions plus construire sans déplacer notre habitat dans des zones plus abritées des vents dominants à caractère tempétueux,

Il n'est pas concevable de laisser les primes d'assurance de l'habitat croître sans cesse tous les ans à cause des aléas climatiques sans agir et sans se poser les bonnes questions. Aujourd'hui le PLUi n'intègre pas ces nouvelles contraintes que l'on devra prendre en compte prochainement contraints et forcés.

Le discours de l'ABF ne va pas dans ce sens non plus.

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

D 2022 8 6 taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 12 septembre 2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Catégorie : C

cadre d'emplois ; agent technique territorial

grade d'origine : agent technique principal 2ème classe

grade d'avancement : agent technique principal 1er classe

taux : 100% -- 1 agent promouvable

Catégorie : C

cadre d'emplois ; agent administratif territorial

grade d'origine : agent administratif

grade d'avancement : agent administratif principal 2ème classe

taux : 100% -- 1 agent promouvable

Catégorie : B

cadre d'emplois ; rédacteur territorial

grade d'origine : rédacteur

grade d'avancement : rédacteur principal 2ème classe

taux : 100% -- 1 agent promouvable

Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 1

D 2022 8 7 création d'un poste au grade Adjoint administratif principal 2eme classe à compter du 1er janvier 2023 à raison de 30h/sem

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu la délibération du Conseil Municipal D_2022_8_6 en date du 3 octobre 2022 fixant les ratios d'avancement de grade pour la collectivité

Vu le tableau des effectifs de la collectivité

Vu le budget de la collectivité,

Considérant les lignes directives de gestion de la collectivité 2020-2026, adoptées par arrêté municipal du 21 juin 2021 - A_2021_5

Considérant que le grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné

Considérant que le grade est obtenu par ancienneté

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet au 1er janvier 2023
- de procéder, parallèlement à cette création de poste, à la suppression d'un poste au grade d'adjoint administratif créé par délibération n° D_2022_5_1 du 16 mai 2022

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le conseil municipal

- approuve la création de poste au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 1er janvier 2023
- approuve la suppression de poste au grade d'adjoint administratif en parallèle
- charge M le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2023

Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 1

D 2022 8 8 création d'un poste au grade Adjoint technique principal 1er classe à compter du 1er février 2023 à raison de 28h/sem

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu la délibération du Conseil Municipal D_2022_8_6 en date du 3 octobre 2022 fixant les ratios d'avancement de grade pour la collectivité

Vu le tableau des effectifs de la collectivité

Vu le budget de la collectivité,

Considérant les lignes directives de gestion de la collectivité 2020-2026, adoptées par arrêté municipal du 21 juin 2021 - A_2021_5

Considérant que le grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné

Considérant que le grade est obtenu par ancienneté

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste au grade d'adjoint technique principal 1er classe à temps non complet au 1er février 2023
- de procéder, parallèlement à cette création de poste, à la suppression d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe créé par délibération n° D_2017_11_13 du 27 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le conseil municipal

- approuve la création de poste au grade d'adjoint technique principal 1er classe à compter du 1er février 2023.
- approuve la suppression de poste au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe en parallèle.
- charge M le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité au 1er février 2023

Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 1

D 2022 8 9 création d'un poste au grade Rédacteur principal 2ème classe à compter du 1er avril 2023 à raison de 24h/sem

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu la délibération du Conseil Municipal D_2022_8_6 en date du 3 octobre 2022 fixant les ratios d'avancement de grade pour la collectivité

Vu le tableau des effectifs de la collectivité

Vu le budget de la collectivité,

Considérant les lignes directives de gestion de la collectivité 2020-2026, adoptées par arrêté municipal du 21 juin 2021 - A_2021_5

Considérant que le grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné

Considérant que le grade est obtenu par ancienneté

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste au grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet au 1er avril 2023

- de procéder, parallèlement à cette création de poste, à la suppression d'un poste au grade de rédacteur créé par délibération n° D_2018_2_9 du 5 mars 2018.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le conseil municipal

- approuve la création de poste au grade de rédacteur principal 2ème classe à compter du 1er avril 2023.

- approuve la suppression de poste au grade de rédacteur en parallèle.

- charge M le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité au 1er avril 2023.

Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 1

Divers

- Point Travaux

travaux effectués par les employés communaux:

- porte terrain Max Aulard comblée / parpaings,
- Porte petit local à côté mairie Aunac,
- trottoir ancien presbytère,
- socle des monuments aux morts Bayers et Chenommet

Equipements de protection des employés : prévoir un document signé de remise.

- Point Village seniors

Réunion en cours de programmation avec Logelia et le constructeur (fin Octobre)

- Rétrocession de concession au cimetière de Bayers

Demande annulée par un foyer de Bayers donc aucune décision du Maire a été rédigée et signée en ce sens.

- Rétrocession de concession au cimetière de Aunac

Demande écrite reçue le 23.09.2022 de Madame Robineau : avis favorable actée par la décision du Maire D_2022_002 (délégation du Conseil au Maire)

- Sécurité de la RD rue des écoles

ADA va installer un système de mesure (comptage, vitesse, nature) des véhicules.

Puis probable : double chicane au milieu (Aunac / V.Aunac), plus devant l'école un "coussin berlinois"

- rats rue de la levade

pour info : 45,00€ le carton de 120 sachets auprès de "TED16" à Ma Campagne.

Le conseil ne se prononce pas en faveur d'une aide.

- Dates 2022 foire aux gras

Date prévisionnelles : le 19 Novembre 2022 et le 17 décembre 2022 (seconde date avec marché de Noël)

- mail de l'AMF - demande agenda 2023

Personne ne souhaite bénéficier de l'agenda

- Prochain budget 2023

Coût de l'énergie, plan de remplacement des lampadaires,

Changement/restriction des horaires éclairage public dès maintenant :

- proposition de réduction le soir de 22h30 à 21h30,
- le matin : selon horaires bus scolaires. Conserver 06h30.

- Enquête publique - mail de la préfecture reçu ce lundi 03.10

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée par la société IBERDROLA DÉVELOPPEMENT RENOUVELABLE en vue de construire un parc éolien sur les communes de Moutonneau, Aunac-sur-Charente et Chenon (4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison).

Une enquête publique est susceptible d'être organisée dans les locaux de nos mairies respectives du **mercredi 16 novembre au samedi 17 décembre 2022.**

M. Patrice LAMANT, commissaire enquêteur

Points ajoutés non prévus

1) Présentation réunion référent tempête

Présentation Aliptien suite réunion où il était présent.
Intérêt des applicatifs sur téléphone portable (Creasys, etc)

2) Utilisation de la zone de pique-nique des Rocs à Chenomet

Lors de la précédente réunion il avait été décidé que la mise en place de cette consultation devait se faire juste avant la saison estivale - donc à partir de Mars/Avril de l'année prochaine. Ceci figure dans le CR de la réunion du conseil du 5/9/2022.

/* fin séance à: 22h35 */